Décision n° 2014-0273
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 mars 2014
modifiant la décision n° 2011-0035 en date du 13 janvier 2011 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Sysoco
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les régions Aquitaine, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Rhône-Alpes et le département de Saône-et-Loire (71)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-0035 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 janvier 2011 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Sysoco pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les régions Aquitaine, Bretagne, Pays de la Loire, Rhône-Alpes et le département de Saône-et-Loire (71) ;

Vu la demande en date du 5 février 2014 de la société Sysoco, reçue le 5 février 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 4 mars 2014 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2011-0035 modifiée, la société Sysoco est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande VHF, dans la région Aquitaine selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2016 par la décision initiale.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins six mois avant sa date d'échéance.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sysoco.

Fait à Paris, le 4 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI